

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3980)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 124

présenté par
M. Reiss et M. Minot

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° C À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2-2, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « , par des auto-entreprises ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation des installations sportives doit être possible pour le plus grand nombre.

Les auto-entreprises ou micro-entreprises qui sont souvent d'ailleurs à objet sportif doivent aussi pouvoir signer des conventions d'utilisation évidemment en dehors des heures de formation continue et initiale avec les propriétaires de ces équipements.